



Lycée Technologique SAINT LOUIS
Lycée des métiers de la Biologie et de la Chimie.

50 Rue Jean Hameau ; BP 233
33028 BORDEAUX Cedex

Téléphone : 05.56.69.35.95

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES VALANT EGALEMENT REGLEMENT DE LA CONSULTATION

MAPA- n°2018-StL- 01-AUTOLAV ACQUISITION D'UNE AUTOLAVEUSE

Marché à procédure adaptée conformément à l'article 34
du Décret 2016-360 du 25 mars 2016

Le présent cahier comporte 7 pages

Date limite de réception des offres :

09 avril 2018 à midi

ARTICLE 1 – OBJET ET FORME DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la fourniture, la livraison et la mise en service d'une auto-laveuse destinée au nettoyage des sols des circulations et halls du Lycée technique Saint Louis.

Les prestations feront l'objet d'un marché à procédure adaptée en application de l'article 34 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016

C'est un marché de fournitures soumis aux dispositions de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services.

ARTICLE 2 – DURÉE DU MARCHE/PÉRIODE D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution de la prestation est fixé à 4 semaines à compter de la notification du marché.

Le marché est conclu à compter de sa notification. (Date prévisionnelle de notification : 28 avril 2018)

ARTICLE 3 – DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours (quatre-vingt-dix jours) à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RETRAIT ET CONTENU DU DCE

Le dossier de consultation peut être retiré gratuitement par voie électronique sur le site : ***aji-france.com***

Le dossier de consultation comprend les pièces suivantes :

1. - Le cahier des clauses administratives particulières valant également règlement de la consultation ; (C.C.A.P.)
2. - Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
3. - L'acte d'engagement (ATTR1) ;
4. - Le bordereau de prix unitaires ;
5. - La lettre de candidature DC1 ;
6. - La déclaration DC 2

ARTICLE 5 – PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les offres seront entièrement rédigées ou traduites en langue française et exprimées en EURO. Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui :

5.1 Pièces de la candidature (telles que prévues à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016) :

➤ Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

- Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner

- Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :
 - Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles
- Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :
 - Liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire. Elles sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat

Pour présenter leur candidature, **les candidats utilisent les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat)** contenus dans le DCE.

5.2 Pièces de l'offre

Un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement (ATTR11) complété et signé ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Le bordereau de prix ;
- Un mémoire technique incluant toute information relative au SAV (notamment la durée de garantie du matériel et le délai d'intervention pour réparation), toute information relative à la logistique, notamment l'organisation et moyens dont dispose le candidat pour exécuter la prestation demandée ;
- Les fiches techniques du produit ;

ARTICLE 6 – MODALITÉS ET DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

Transmission sous forme électronique

Les offres doivent être transmises uniquement sous forme électronique et devront être déposées sur le site suivant : www.aji-france.com/avant le 09 avril 2018 à 18h.

ARTICLE 7– LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU MARCHE

7-1 Les critères relatifs à la candidature sont :

- Capacités financières évaluées en fonction du chiffre d'affaires global et des chiffres d'affaires concernant les fournitures objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles
- Capacités professionnelles et techniques évaluées en fonction de la présentation d'une liste des principales fournitures réalisées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé ;

7-2 Le jugement des offres

Offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

Prix : 40%

Qualité : 40%

Qualité des services associés : 20%

Critère	Pondération	Commentaire
Qualité du matériel	40	Elle sera appréciée par : - la fonctionnalité et l'efficacité en termes de nettoyage - les fiches techniques - l'ergonomie, le confort et la sécurité du poste de travail - la démonstration
Qualité des services associés	20	Il sera basé sur le mémoire technique - en fonction de la durée de garantie - en fonction du service après-vente : Le fournisseur doit être en mesure de proposer un service après-vente efficace et de fournir les pièces de rechange. Il devra s'engager à les expédier ou à les livrer dans les délais qu'il indiquera dans son offre. Le fournisseur devra pouvoir disposer de moyens pour intervenir sur le site d'installation dans un délai raisonnable fixé à 48 heures pour procéder à la maintenance des matériels et procéder aux réparations nécessaires.
Prix des prestations	40	Il sera apprécié en fonction du bordereau des prix unitaires.

Une note de 0 à 10 est affectée à chaque critère. L'addition des 3 notes permet de classer les entreprises par ordre décroissant. L'offre économiquement la plus avantageuse est celle qui aura obtenu le nombre de points le plus élevé.

Exemple de notation pour le critère prix (le mode de calcul étant identique pour chacun des trois critères) : offre tarifaire du candidat A : 80 ; offre tarifaire du candidat B : 115 ; offre tarifaire du candidat C : 95

Candidat	Nombre de points obtenu pour le critère prix	Détail du calcul	Pondération	Note obtenue pour le critère prix
A	10	-	30 %	3
B	6,96	$(80/115) \times 10$	30 %	2,09
C	8,42	$(80/95) \times 10$	30 %	2,53

DEMONSTRATION

Les candidats qui répondent aux exigences du CCTP devront proposer une date de démonstration avant la date de remise des offres. La démonstration devra se dérouler dans les locaux du lycée St Louis. **Prendre obligatoirement rendez-vous avec Monsieur Charreire (05-56-69-35-95) entre 9h et 14h.**

La démonstration devra se dérouler selon le programme suivant :

- Présentation de la machine (15 minutes maximum)
- entretien courant nécessaire
- éléments relatifs à la maintenance
- Démonstration en utilisation réelle (15 minutes maximum)

Le classement final des offres, sera obtenu en faisant la somme des points affectés des coefficients de pondération correspondants à chacun des critères.

L'attention des concurrents est attirée sur le fait que la présente consultation ne fera l'objet d'aucune négociation.

ARTICLE 8 – LIEU ET CONDITIONS DE LIVRAISON

Le titulaire doit impérativement être en mesure de livrer et d'installer le matériel demandé au lycée Saint Louis dans le délai mentionné à l'article 2 du présent CCAP. Le non-respect du délai d'exécution des prestations sera considéré comme une carence du fournisseur et donnera lieu à l'application de pénalité conformément à l'article 11 du présent CCAP.

Les fournitures sont livrées à destination franco de port. Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues à l'article 19-3 du CCAG. Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de déchargement et d'installation dans les différents bâtiments (y compris le montage du matériel) incombent au titulaire.

Les conditions de livraison ainsi que les opérations de vérifications seront soumises aux conditions prévues aux articles 20.2, 22, 23 et 24 du CCAG FCS.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG FCS par le pouvoir adjudicateur.

Les prestations seront considérées comme terminées lorsque l'ensemble des matériels aura été installé dans les locaux correspondants et que leur bon état de fonctionnement aura été constaté par les services techniques de l'établissement. Si la marchandise livrée et installée est différente de la marchandise commandée, elle sera systématiquement refusée.

Dans le cas, **qui doit rester exceptionnel**, où le titulaire ne serait pas en mesure de livrer l'article choisi au marché, il devra en informer l'établissement et proposer un produit égal ou supérieur en qualité et au même prix.

ARTICLE 9 - EXECUTION DES PRESTATIONS

La société attributaire remet un équipement complet, en parfait ordre de fonctionnement et répondant intégralement aux impératifs d'exploitation.

En conséquence, elle ne peut sous aucun prétexte, faire ultérieurement état d'omissions, erreurs ou mauvaises interprétations du dossier pour se dispenser de fournir ou d'installer une partie d'équipement dont l'absence met en cause le bon fonctionnement de l'équipement ou la bonne utilisation dans son intégralité ou encore justifie une demande de supplément de prix.

Le fait pour la société attributaire de respecter les clauses des pièces écrites ne peut en aucun cas la soustraire à sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur.

Qualité du matériel : tous les matériels doivent répondre aux caractéristiques générales définies dans le présent CCAP.

ARTICLE 10 - DOCUMENTATION PRISE EN MAIN

Lors de la livraison de l'équipement, la société attributaire remet à l'établissement :

- L'intégralité de la documentation technique relative à la mise en œuvre de l'équipement,
- La documentation, rédigée en français, en support numérique et papier.

ARTICLE 11 - GARANTIE

La société attributaire est tenue à une obligation de garantie contractuelle d'au moins deux ans pièces, main d'œuvre et déplacement sur l'ensemble des fournitures. Toutefois, chaque candidat a la possibilité de proposer une durée de garantie supérieure à la durée minimum fixée à deux ans.

La mise en œuvre de cette garantie relève de la seule responsabilité de la société attributaire qui doit, en toutes circonstances, assurer le relais vers les fabricants, afin d'être le seul interlocuteur de l'établissement.

Pendant la période de garantie prévue dans l'acte d'engagement, la société attributaire s'engage à intervenir sur site dans un délai maximum de J + 2 (jours ouvrés).

Aucun frais de déplacement ne peut être réclamé par la société attributaire dans la mesure où celle-ci se déplace dans le cadre de la garantie du matériel.

ARTICLE 12- CONTENU ET FORME DES PRIX

12.1 – Forme et contenu des prix

Le marché est traité à prix unitaire. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix sont fermes et définitifs pour la durée du marché. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents au déballage, montage et Installation, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations. Ils sont détaillés produit par produit au sein d'un même lot.

12.2 – Régime des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES COMPTES

Les factures devront être adressées au : Lycée Technique St Louis

Le paiement s'effectuera en euro.

Les paiements seront effectués par mandats administratifs.

Le chef d'établissement du lycée est ordonnateur des dépenses.

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable du Lycée Technique Saint Louis.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception des factures. Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le calcul de ces intérêts moratoires sera établi selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - PENALITES ENCOURUES PAR LE TITULAIRE

En cas de retard dans l'exécution des prestations par rapport au délai d'exécution indiqué dans le marché, le titulaire encourt des pénalités dont le montant est proportionnel à l'importance du retard. Lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$P = 200\text{€} * R$, dans laquelle : P = le montant de la pénalité et R = le nombre de jours de retard.

ARTICLE 15- ASSURANCE SOUSCRITE PAR LE TITULAIRE DU MARCHÉ

Le titulaire du marché devra justifier d'un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt pour les dommages corporels et matériels dont il serait responsable. Il devra produire une attestation d'assurance lors de la réponse à cette consultation.

ARTICLE 16- RESILIATION

Le présent marché pourra être résilié dans les conditions et pour les motifs visés par les articles 29 à 34 du CCAG-FCS.

ARTICLE 17 - REGLEMENT DES LITIGES

Le tribunal administratif de Bordeaux est seul compétent pour le règlement des litiges.

ARTICLE 18 - LISTE RECAPITULATIVE DES ARTICLES DU CCAG AUXQUELS IL EST DEROGÉ

Il est dérogé à l'article 14-1-1 du CCAG.

ARTICLE 19 - CARACTERISTIQUES GENERALES

Les candidats établissent leur proposition conformément au présent CCAP. Les matériels présentés doivent pouvoir répondre obligatoirement à toutes les caractéristiques techniques décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Les équipements proposés devront impérativement respecter les exigences de sécurité et de protection de l'environnement, imposées par la réglementation française et européenne en vigueur.

ARTICLE 20 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard deux (2) jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite à :

Mr Christian CLERGUE Gestionnaire Courriel : gest.0332468d@ac-bordeaux.fr

Fait à Bordeaux, le 21 mars 2018

Le proviseur

F. DEBSKI